



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-PT

Date : 8 janvier 2003

FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président  
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba  
M. le Juge Carmel Agius

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 8 janvier 2003

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VIDOJE BLAGOJEVIĆ  
DRAGAN OBRENOVIĆ  
DRAGAN JOKIĆ  
MOMIR NIKOLIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ BLAGOJEVIĆ AUX FINS  
DE PROROGATION DU DÉLAI DE DÉPÔT DU MÉMOIRE PRÉALABLE AU  
PROCÈS DE LA DÉFENSE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter McCloskey

**Les Conseils de la Défense :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović, pour Vidoje Blagojević  
MM. David Wilson et Dušan Slijepčević, pour Dragan Obrenović  
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić  
MM. Veselin Londrović et Stefan Kirsch, pour Momir Nikolić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** la « Requête de l'accusé Blagojević aux fins de prorogation du délai de dépôt du mémoire préalable au procès de la Défense » (la « Requête »), déposée le 6 janvier 2003 par le conseil de la Défense (la « Défense ») pour le compte de Vidoje Blagojević (l'« Accusé »), par laquelle la Défense demande une prorogation de dix jours pour le dépôt de son mémoire préalable au procès,

**VU** l'ordonnance portant calendrier du 6 décembre 2002, par laquelle la Chambre de première instance a prolongé d'un mois le délai de dépôt des mémoires préalables au procès de la Défense pour tous les accusés en l'espèce (jusqu'au 10 janvier 2003), en raison du fait que le mémoire préalable au procès de l'Accusation n'avait pas encore été traduit dans une langue que chaque accusé, dans le cas présent, pouvait comprendre,

**ATTENDU, EN OUTRE**, que l'ordonnance portant calendrier a confirmé l'ordonnance prise à la conférence de mise en état du 27 novembre 2002 de faire traduire en BCS le mémoire préalable au procès de l'Accusation pour le 10 décembre 2002 au plus tard,

**ATTENDU** que la Défense et l'Accusé connaissaient le délai imparti pour examiner le mémoire préalable au procès de l'Accusation et se consulter à son sujet afin de respecter celui concernant le dépôt du mémoire préalable au procès de la Défense, prolongé au 10 janvier 2003 par la Chambre de première instance depuis le 27 novembre 2002,

**ATTENDU** que la prorogation du délai de dépôt du mémoire préalable au procès de la Défense a été accordée afin de permettre à l'Accusé d'examiner le mémoire de l'Accusation,

**ATTENDU** qu'aucune des parties n'a signalé à la Chambre de difficultés concernant la traduction en BCS du mémoire préalable au procès de l'Accusation pour le 10 décembre 2002

et qu'à la demande de la Chambre, le Greffe l'a informée que la version BCS de ce mémoire avait été déposée le 12 décembre 2002,

**ATTENDU** que la Requête précise qu'elle a été formée afin que l'Accusé puisse examiner une version traduite du mémoire préalable au procès de la Défense qui sera déposé pour son compte,

**ATTENDU EN OUTRE** qu'il est indiqué dans la Requête que la Défense et l'Accusé n'ont pas eu « de possibilité pour discuter personnellement de la version traduite du mémoire préalable au procès de l'Accusation », et que de telles consultations ne pourront avoir lieu avant le 15 janvier 2003,

**ATTENDU** que la Défense assure qu'elle est disposée à déposer son mémoire préalable au procès le 10 janvier 2003, tel qu'ordonné par la Chambre de première instance, dans le cas où la prorogation ne serait pas octroyée,

**ATTENDU** qu'aucune raison valable n'a été avancée pour justifier une nouvelle prorogation de délai pour le dépôt du mémoire préalable au procès de la Défense,

**ATTENDU, EN OUTRE,** que l'ordonnance portant calendrier prévoit le dépôt d'une modification, si besoin est, pour chacun des mémoires préalables au procès de la Défense dans les trente jours suivant la date de dépôt de la version BCS du « Rapport Butler » de l'Accusation, et que tout changement à apporter au mémoire préalable au procès de la Défense qui résulterait de concertations conduites personnellement entre la Défense et l'Accusé peut être incorporé à ladite modification,

1/7909 1315

**PAR CES MOTIFS,**

**REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance  
*(signé)*

M. le Juge Wolfgang Schomburg

Le 8 janvier 2003  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**